

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 118 560 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1370-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Producteur est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation de la série et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26595

Gouvernement du Québec

Décret 1371-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de consolidation du Pont des Îles entre l'île Notre-Dame et l'île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'inté-

rieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le Pont des Îles et dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la mise en place d'un batardeau temporaire en amont du Pont des Îles et des chemins d'accès temporaires sous le Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Montréal et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Laberge, Paul, ingénieur, Demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts des travaux de consolidation d'urgence du Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal, Section des ponts et tunnels du service du génie de la Ville de Montréal, lettre adressée à M. André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 6 novembre 1996, 1 p., annexe 1, document 2 de la présente liste, annexe 2, 5 croquis signés et scellés par Michel Thibault ingé-